

Alerte fiscale

BEPS : l'OCDE publie le rapport final concernant la documentation des prix de transfert et la déclaration pays par pays

Le 5 octobre dernier, l'OCDE a rendu public ses conclusions définitives concernant l'action 13 du projet BEPS relative à la documentation des prix de transfert et à la déclaration pays par pays.

L'objet des recommandations de l'OCDE est d'assurer une plus grande transparence des informations financières au profit des administrations fiscales afin de dissuader les entreprises multinationales de s'engager dans des pratiques d'évasion fiscale.

L'établissement de cette documentation vise également à améliorer la gouvernance des entreprises en imposant de définir en amont une stratégie fiscale cohérente.

1. Etablissement d'une documentation tripartite

La documentation des prix de transfert proposée par l'OCDE se compose de trois éléments : le *master file*, le *local file* et le rapport dit « pays par pays ».

1.1 Master file

Le *master file* comporte une description générale du groupe, notamment la nature de ses activités et de ses méthodes de prix de transfert, ainsi que la répartition du chiffre d'affaires. Les contribuables doivent ainsi indiquer la liste des opérations, contrats et actifs incorporels les plus importants. Les recommandations de l'OCDE restent toutefois vagues sur l'appréciation du caractère significatif des informations. Ce *master file* est accessible aux administrations fiscales des Etats dans lesquels la multinationale en question exerce ses activités.

La préparation du *master file* ne devrait pas, selon nous, engendrer de contraintes matérielles supplémentaires pour les entreprises, dès lors que la plupart des Etats, notamment la France, exigent déjà la préparation d'une documentation des prix de transfert analogue.

1.2 Local file

Un *local file* est un document élaboré pour chaque Etat qui détaille les opérations locales les plus importantes, l'analyse des comparables ainsi que le choix des méthodes de prix de transfert les plus appropriées. Ce rapport est remis à l'administration fiscale de l'Etat concerné.

Les recommandations de l'OCDE prévoient que ce document peut être complété, le cas échéant, par des références aux informations communiquées dans le *master file*.

1.3 Rapport pays par pays

On rappellera tout d'abord que la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, transposant une directive communautaire, a rendu obligatoire en France la publication d'une documentation pays par pays pour les institutions financières et les grandes entreprises.

Le rapport de l'OCDE publié le 8 octobre 2015 prévoit, quant à lui, la mise en place d'une documentation annuelle dite « pays par pays » précisant pour chaque Etat dans lequel un groupe de sociétés exerce ses activités les informations suivantes : montant du chiffre d'affaires, profit avant impôt, montant de l'impôt acquitté, du capital social, des réserves, valeur des actifs corporels, nombre de salariés. La nature des activités exercées par chaque entité du groupe doit également être indiquée.

Ce rapport est remis par la société tête de groupe à l'administration fiscale de son Etat de résidence. Il peut ensuite être communiqué aux autres administrations fiscales par des mécanismes d'échange d'informations.

L'obligation de déclaration concernerait les groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires mondial consolidé excéderait 750 millions d'euros, quel que soit leur secteur d'activité.

2. Protection de la confidentialité des informations communiquées

La principale inquiétude des groupes de sociétés quant à l'instauration d'une documentation pays par pays réside dans les potentielles divulgations au public d'informations financières ou commerciales confidentielles.

A cet égard, le rapport de l'OCDE énonce que les autorités devront prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune information confidentielle (secret de fabrique, scientifique etc.) ne soit divulguée au public, notamment lorsque la documentation tripartite sera utilisée lors de procédures judiciaires.

Ainsi, la transmission du rapport pays par pays à une administration fiscale sera subordonnée au respect d'un niveau de confidentialité au moins équivalent à celui garanti par la convention multilatérale sur l'assistance administrative en matière fiscale de 1988. Les mesures de protection pertinentes comprennent notamment la restriction des cas d'utilisation des données confidentielles ainsi que des personnes destinataires de ces informations.

3. Entrée en vigueur

L'OCDE recommande la publication des premiers rapports pays par pays au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

En France, le gouvernement a indiqué que les obligations de documentation pays par pays définies par le rapport de l'OCDE seront introduites dans le projet de loi de finances rectificative pour 2015.

De nombreux Etats, notamment l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, l'Espagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont également indiqué qu'ils intégreraient ces recommandations dans leur droit national très prochainement.

Action – Tous les groupes français exerçant des activités à l'étranger doivent se préparer activement aux changements annoncés. La mise en place d'une procédure de remontée et de transmission d'informations doit être envisagée au plus vite.

Vos interlocuteurs :

Olivier Goldstein
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 27
M: 06 25 18 44 34
E: goldstein@rmt.fr

Philippe de Guyenro
Avocat Associé
T: 01 53 53 45 95
M: 06 09 18 40 26
E: pdeguyenro@rmt.fr

Romain Desmonts
Avocat
T: 01 53 53 44 44
E: desmonts@rmt.fr

Guilhem Calzas
Avocat
T: 01 53 53 44 44
E: calzas@rmt.fr

Bahor Azadeh
Avocat
T: 01 53 53 44 44
E: azadeh@rmt.fr

Virginie Truyens
Juriste
T: 01 53 53 44 44
E: tuyens@rmt.fr